

DOCUMENT DE PREUVE PROVISOIRE

Annexe 6 de de l'A.R. du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession

VOLET A : DÉCLARATION SUR L'HONNEUR RELATIVE AUX MOTIFS D'EXCLUSION

Instructions

Le volet A du présent document est une déclaration sur l'honneur des opérateurs économiques servant de preuve provisoire relative à leur situation au regard des motifs d'exclusion des articles 50 à 52 de la loi du 17 juin 2016 relative au contrat de concession.

Il s'agit d'une déclaration officielle par laquelle l'opérateur économique affirme qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations qui doivent ou peuvent entraîner l'exclusion d'un opérateur, fait état le cas échéant des mesures correctrices qu'il a prises et mentionne les éléments qui permettent à l'adjudicateur de vérifier les déclarations.

Le volet A du présent document ne dispense pas les opérateurs économiques de fournir les moyens de preuve prévus à l'article 35 du l'A.R. du 25 juin 2017 précité.

Le volet A du présent document doit être complété par toute personne physique ou morale ou entité publique, ainsi que par tout membre d'un groupement de ces personnes ou entités (y compris les associations temporaires d'entreprises), qui participe à une procédure de passation d'une concession en tant que candidat ou soumissionnaire. De même, le présent document, volet A, doit être complété par les tiers à la capacité desquels il est fait appel conformément à l'article 49 de la loi. Le cas échéant, il le sera aussi pour les sous-traitants pressentis à la capacité desquels il n'est pas fait appel pour les besoins de la sélection.

Aux fins du volet A du présent document, l'opérateur économique désigne donc :

- Le candidat ou le soumissionnaire;
- Chaque membre du groupement lorsque le candidat ou le soumissionnaire est un groupement;
- Le tiers aux capacités duquel il est fait appel pour les conditions de sélection;
- Les sous-traitants pressentis aux capacités desquels il n'est pas fait appel pour les conditions de sélection.

Le volet A du présent document est composé des parties suivantes :

- Partie I. Informations concernant la procédure de passation de concession et l'adjudicateur.
- Partie II. Informations concernant l'opérateur économique.
- Partie III. Motifs d'exclusion:
A: Motifs liés à des condamnations pénales (art. 50, § 1er, de la loi et article 31 du présent arrêté).

B: Motifs liés au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale (art. 51, § 1er, de la loi et article 32 du présent arrêté).
C: Autres motifs d'exclusions (art. 52 de la loi)

PARTIE I : INFORMATIONS CONCERNANT LA PROCÉDURE DE PASSATION DE CONCESSION ET L'ADJUDICATEUR

A. Informations concernant la publication

- Référence de l'avis pertinent publié au Journal officiel de l'Union européenne :

- Numéro de l'avis reçu : **BE001/2022-525731**

- Numéro de l'avis dans le JO S : **2022/S 130-372044**

- URL du JO S: <https://ted.europa.eu/udl?uri=TED:NOTICE:372044-2022:TEXT:FR:HTML>

- Référence de l'avis pertinent publié au Bulletin des adjudications :
SOFICO-SOF-22-HONDELANGE-bis-F24_0

- Numéro de publication au Bulletin des adjudications : **2022-521446**

- URL du BDA:

<https://enot.publicprocurement.be/enot-war/preViewNotice.do?noticeId=451240&saveSearchParams=true&useWorkingOrganisationId=%66%61%6C%73%65&selectAllChildren=%6F%6E&languages=%66%72%2D%46%52&isPopup=&advancedSearch=%66%61%6C%73%65&publicationDateBDATo=&publicationNumberBDA=&versionReferenceNumber=&title=%25%68%6F%6E%64%65%6C%61%6E%67%65%25&marketPlaceType=%62%6F%74%68&nutsCodeType=%31&publicationDateRange=%32&publicationDateBDAFrom=&tenderSubmissionDeadlineFrom=¬iceStatus=%31&tenderSubmissionDeadlineTo=&publicationNumberTED=&accreditationNumber=&#>

B. Identité de l'adjudicateur

- Nom officiel : **Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO)**

- Pays : **Belgique**

C. Informations relatives à la procédure de passation

- Titre : **E411 (A4) – Aire de stationnement d'Hondelange – Concession de services**

relative à l'exploitation de services horeca, de commerces de détail et de distribution de carburants au profit des usagers de l'autoroute

- Brève description : **la concession est une concession de services. Elle a pour objet la fourniture des services suivants aux usagers de l'autoroute E411, sur les deux ailes de l'aire de stationnement autoroutière d'Hondelange (sens Luxembourg-Bruxelles et sens Bruxelles-Luxembourg) :**

- **services HoReCa ;**
- **services de commerce de détail ;**
- **services de distribution de carburants (classiques ou nouveaux, tels que CNG, LNG, électricité, hydrogène...) ;**
- **autres services éventuels tournés vers les usagers de l'autoroute.**

- Numéro de référence attribué au dossier par l'adjudicateur (le cas échéant): **SOF-22-HONDELANGE**

PARTIE II : INFORMATIONS CONCERNANT L'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE

A. Informations concernant l'opérateur économique

1. Identité

- Nom ou dénomination sociale :
- Forme sociale (le cas échéant) :
- Adresse du domicile ou du siège social :

Rue et numéro:
Code postal:
Ville:
Pays:
- Adresse internet (adresse web) (le cas échéant):
- Adresse électronique:
- Téléphone:
- Personne ou personnes de contact:
- Numéro de TVA (le cas échéant):

En l'absence de numéro de TVA, veuillez indiquer un autre numéro d'identification national, le cas échéant et s'il y a lieu

- L'opérateur économique est-il une micro, une petite ou une moyenne entreprise?
Oui / Non

2. Concessions réservées

- Uniquement dans le cas où la concession est réservée: l'opérateur économique est-il un atelier protégé, une "entreprise sociale" ou prévoit-il l'exécution de la concession dans le cadre de programmes d'emplois protégés?

Oui / Non

- Quel est le pourcentage correspondant de travailleurs handicapés ou défavorisés?
- Si nécessaire, veuillez préciser si les salariés concernés appartiennent à une ou plusieurs catégories spécifiques de travailleurs handicapés ou défavorisés?

B. Groupement d'opérateurs économiques

- L'opérateur économique participe-t-il à la procédure de passation de concession avec d'autres?

Oui / Non

- Veuillez à ce que les autres parties concernées fournissent une déclaration distincte
- Veuillez préciser le rôle de l'opérateur économique au sein du groupement d'opérateurs économiques (chef de groupe, responsable de l'exécution de tâches spécifiques, etc.):
- Veuillez désigner les autres opérateurs économiques participant conjointement à la procédure de passation de concession :

Le cas échéant, nom du groupement participant:

C. Informations relatives au recours aux capacités d'autres entités

- L'opérateur économique a-t-il recours aux capacités d'autres entités pour satisfaire aux conditions de sélection figurant les documents de concession ?

Oui / Non

- Veuillez fournir pour chacune des entités concernées une déclaration distincte contenant les informations demandées dans les sections A et B de la présente partie et à la partie III, dûment remplie et signée par les entités concernées.
- Veuillez noter que cela doit également comprendre tous les techniciens ou les organismes techniques qui ne font pas directement partie de l'entreprise de l'opérateur économique, en particulier ceux qui sont responsables du contrôle de

la qualité et, lorsqu'il s'agit de concessions de travaux, les techniciens ou les organismes techniques auxquels l'opérateur économique pourra faire appel pour l'exécution de l'ouvrage.

D. Informations relatives aux sous-traitants visés à l'article 43 du présent arrêté
(Section à remplir uniquement si ces informations sont explicitement demandées par l'adjudicateur)

- L'opérateur économique a-t-il l'intention de sous-traiter une partie du contrat à des tiers?

Oui / Non

- Dans l'affirmative et pour autant que vous le sachiez, veuillez préciser quelles parties de la concession et à quels sous-traitants:

Si l'adjudicateur demande explicitement ces informations en plus de celles visées à la partie I, veuillez communiquer les informations demandées dans les sections A et B de cette partie et de la partie III pour chacun des sous-traitants identifiés.

PARTIE III : MOTIFS D'EXCLUSION

A. Motifs liés à des condamnations pénales (article 50 de la loi du 17 juin 2016, tel qu'exécuté par l'article 31 de l'A.R. du 25 juin 2017)

1. Participation à une organisation criminelle

L'opérateur économique lui-même ou toute personne membre de son organe administratif, de gestion ou de surveillance ou détenant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein ont-ils fait l'objet d'une condamnation prononcée par jugement définitif pour participation à une organisation criminelle, cette condamnation ayant été prononcée il n'y a pas plus de cinq ans ou comportant une période d'exclusion encore applicable fixée directement dans la sentence?

La participation à une organisation criminelle est définie à l'article 324bis du Code pénal et à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée.

- Votre réponse : Oui / Non
- Date de la condamnation :
- Motif :
- Identité de la personne condamnée :
- Le cas échéant, durée de la période d'exclusion :

- Avez-vous pris des mesures correctrices au sens de l'article 53 de la loi, pour démontrer que vous êtes fiable ?
Oui / Non
Si oui, Veuillez les décrire :
- Les informations visées sous ce point sont-elles disponibles par voie électronique?
Oui / Non
- URL :
- Code :
- Emetteur :

2. Corruption

L'opérateur économique lui-même ou toute personne membre de son organe administratif, de gestion ou de surveillance ou détenant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein ont-ils fait l'objet d'une condamnation prononcée par jugement définitif pour corruption, cette condamnation ayant été prononcée il n'y a pas plus de cinq ans ou comportant une période d'exclusion encore applicable fixée directement dans la sentence?

La corruption est définie à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des Etats membres de l'Union européenne (JO C 195 du 25.6.1997, p. 1), à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé (JO L 192 du 31.7.2003, p. 54) et aux articles 246 et 250 du Code pénal.

- Votre réponse : Oui / Non
- Date de la condamnation :
- Motif :
- Identité de la personne condamnée :
- Le cas échéant, durée de la période d'exclusion :
- Avez-vous pris des mesures correctrices au sens de l'article 53 de la loi, pour démontrer que vous êtes fiable?
Oui / Non

Si oui, veuillez les décrire :

- Les informations reprises sous ce point sont-elles disponibles par voie électronique?
Oui / Non
- URL :
- Code :
- Emetteur :

3. Fraude

L'opérateur économique lui-même ou toute personne membre de son organe administratif, de gestion ou de surveillance ou détenant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein ont-ils fait l'objet d'une condamnation prononcée par jugement définitif pour fraude, cette condamnation ayant été prononcée il n'y a pas plus de cinq ans ou comportant une période d'exclusion encore applicable fixée directement dans la sentence?

La fraude est définie à l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO C 316 du 27.11.1995, p. 48).

- Votre réponse :
Oui / Non
- Date de la condamnation :
- Motif :
- Identité de la personne condamnée :
- Le cas échéant, durée de la période d'exclusion :
- Avez-vous pris des mesures correctrices au sens de l'article 53 de la loi, pour démontrer que vous êtes fiable?
Oui / Non
Veuillez les décrire :
- Les informations visées sous ce point sont-elles disponibles par voie électronique?
Oui / Non
- URL :
- Code :
- Emetteur :

4. Infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation, complicité ou tentative d'une telle infraction

L'opérateur économique lui-même ou toute personne membre de son organe administratif, de gestion ou de surveillance ou détenant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein ont-ils fait l'objet d'une condamnation prononcée par jugement définitif pour infraction terroriste ou infraction liée aux activités terroristes, cette condamnation ayant été prononcée il n'y a pas plus de cinq ans ou comportant une période d'exclusion encore applicable fixée directement dans la sentence ?

Les infractions terroristes ou infractions liées aux activités terroristes sont définies à l'article 137 du Code pénal ainsi qu'aux articles 1er et 3 de la décision cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (JO L 164 du 22.6.2002, p. 3). Ce motif d'exclusion comprend également le fait d'inciter à commettre une infraction, de se rendre complice d'une infraction ou de tenter de commettre une infraction, tel que visé à l'article 4 de ladite décision-cadre.

- Votre réponse :
Oui / Non
- Date de la condamnation :
- Motif :
- Identité de la personne condamnée :
- Le cas échéant, durée de la période d'exclusion :
- Avez-vous pris des mesures correctrices au sens de l'article 53 de la loi, pour démontrer que vous êtes fiable?
Oui / Non
Veuillez les décrire :
- Les informations visées sous ce point sont-elles disponibles par voie électronique?
Oui / Non
- URL :
- Code :
- Emetteur :

5. Blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme

L'opérateur économique lui-même ou toute personne membre de son organe administratif, de gestion ou de surveillance ou détenant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein ont-ils fait l'objet d'une condamnation prononcée

par jugement définitif pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, cette condamnation ayant été prononcée il n'y a pas plus de cinq ans ou comportant une période d'exclusion encore applicable fixée directement dans la sentence ?

Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont définis à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ainsi qu'à l'article 1er de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (JO L 309 du 25.11.2005, p. 15).

- Votre réponse :
Oui / Non
- Date de la condamnation :
- Motif :
- Identité de la personne condamnée :
- Le cas échéant, durée de la période d'exclusion :
- Avez-vous pris des mesures correctrices au sens de l'article 53 de la loi, pour démontrer que vous êtes fiable?
Oui / Non
- Veuillez les décrire :
- Les informations visées sous ce point sont-elles disponibles par voie électronique?
Oui / Non
- URL :
- Code :
- Emetteur :

6. Travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains

L'opérateur économique lui-même ou toute personne membre de son organe administratif, de gestion ou de surveillance ou détenant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein ont-ils fait l'objet d'une condamnation prononcée par jugement définitif pour travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains, cette condamnation ayant été prononcée il n'y a pas plus de cinq ans ou comportant une période d'exclusion encore applicable fixée directement dans la sentence?

Le travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains sont définis à l'article 433quinquies du code pénal, ainsi qu'à l'article 2 de la directive 2011/36/UE

du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1).

- Votre réponse :
Oui / Non
- Date de la condamnation :
- Motif :
- Identité de la personne condamnée :
- Le cas échéant, durée de la période d'exclusion :
- Avez-vous pris des mesures correctrices au sens de l'article 53 de la loi, pour démontrer que vous êtes fiable?
Oui / Non
Veuillez les décrire :
- Les informations visées sous ce point sont-elles disponibles par voie électronique?
Oui / Non
- URL :
- Code :
- Emetteur :

7. Occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal

L'opérateur économique lui-même ou toute personne membre de son organe administratif, de gestion ou de surveillance ou détenant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein ont-ils fait l'objet d'un constat d'infraction par une décision judiciaire ou administrative, en ce compris par une notification écrite en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social ?

- Votre réponse :
Oui / Non
- Date de la constatation :
- Motif :
- Identité de la personne condamnée :
- Le cas échéant, date de la fin de l'infraction :
- Avez-vous pris des mesures correctrices au sens de l'article 53 de la loi, pour démontrer que vous êtes fiable?

- Oui / Non
- Veuillez les décrire :
- Les informations visées sous ce point sont-elles disponibles par voie électronique?
Oui / Non
- URL :
- Code :
- Emetteur :

B. Motifs liés au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale

1. Paiement d'impôts et taxes

L'opérateur économique a-t-il manqué à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes dans son pays d'établissement et en Belgique, le cas échéant ?

Aux termes de la loi du 17 juin 2016 et de l'A.R. du 25 juin 2017, pour les opérateurs établis en Belgique, les impôts et taxes pris en considération sont ceux à l'égard du SPF Finances.

Est considéré en ordre de paiement des impôts et taxes, l'opérateur qui:

**1° a une dette d'impôts et taxes qui ne dépasse pas 3000 euros; ou
2° peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent à un montant égal à sa dette fiscale, diminué de 3000 euros.**

- Votre réponse?
Oui / Non
- Pays ou Etat membre concerné :
- Montant concerné :
- Ce manquement aux obligations a-t-il été établi par d'autres moyens qu'une décision judiciaire ou administrative ?
Oui / Non

- Si ce manquement aux obligations a été établi par une décision judiciaire ou administrative, cette décision était-elle finale et contraignante ?
Oui / Non
- Veuillez indiquer la date de la condamnation ou de la décision :
- L'opérateur économique a-t-il rempli ses obligations en payant ou en concluant un accord contraignant en vue de payer les impôts et taxes dus, y compris, le cas échéant, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes ?
Oui / Non
Veuillez préciser :
- Les informations visées sous ce point sont-elles disponibles par voie électronique?
Oui / Non
- URL :
- Code :
- Emetteur :

2. Paiement de cotisations de sécurité sociale

L'opérateur économique a-t-il manqué à ses obligations relatives au paiement de cotisations de sécurité sociale, dans son pays d'établissement et en Belgique, le cas échéant ?

Aux termes de la loi et du présent arrêté, pour les opérateurs employant du personnel assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, les obligations de paiement des cotisations sociales à prendre en considération sont les obligations à l'égard de l'ONSS.

Est considéré en ordre de paiement de ses obligations de sécurité sociale, l'opérateur qui a une dette de cotisations qui ne dépasse pas 3000 euros, ou qui peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers, créances s'élevant à un montant égal à celui de sa dette de cotisations sociales diminué de 3000 euros.

- Votre réponse?
Oui / Non
- Pays ou Etat membre concerné :
- Montant concerné :
- Ce manquement aux obligations a-t-il été établi par d'autres moyens qu'une décision judiciaire ou administrative ?
Oui / Non

- Si ce manquement aux obligations a été établi par une décision judiciaire ou administrative, cette décision était-elle finale et contraignante ?
Oui / Non
- Veuillez indiquer la date de la condamnation ou de la décision :
- L'opérateur économique a-t-il rempli ses obligations en payant ou en concluant un accord contraignant en vue de payer les cotisations de sécurité sociale dues, y compris, le cas échéant, tout intérêt échü ou les éventuelles amendes ?
Oui / Non
- Veuillez préciser :
- Les informations visées sous ce point sont-elles disponibles par voie électronique?
Oui / Non
- URL :
- Code :
- Emetteur :

C. Autres motifs

1. Manquement aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail

Au cours des 3 dernières années, l'opérateur économique a-t-il, à sa connaissance, manqué à ses obligations dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ?

Sont visées les obligations dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe IV de la loi ou à l'annexe X de la directive 2014/24/UE.

- Votre réponse?
Oui / Non
- Veuillez préciser :
- Avez-vous pris des mesures correctrices au sens de l'article 53 de la loi, pour démontrer que vous êtes fiable ?
Oui / Non

- Votre réponse?
Oui / Non
- Veuillez les décrire :

2. Situations d'insolvabilité

L'opérateur est-il en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales.

- Votre réponse?
Oui / Non
- Veuillez préciser :
- Avez-vous pris des mesures correctrices au sens de l'article 53 de la loi, pour démontrer que vous êtes fiable ?
Oui / Non

3. Faute professionnelle grave

Au cours des trois dernières années, l'opérateur a-t-il commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ?

- Votre réponse?
Oui / Non
- Veuillez préciser :
- Avez-vous pris des mesures correctrices au sens de l'article 53 de la loi, pour démontrer que vous êtes fiable ?
- Votre réponse?
Oui / Non
- Veuillez préciser :

4. Accords avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence

Au cours des trois dernières années, l'opération a-t-il commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence ?

- Votre réponse?
Oui / Non
- Veuillez préciser :
- Avez-vous pris des mesures correctrices au sens de l'article 53 de la loi, pour démontrer que vous êtes fiable ?
- Votre réponse?
Oui / Non

5. Conflit d'intérêt créé par sa participation à la procédure de passation de concession

L'opérateur a-t-il connaissance de l'existence d'une situation de conflit d'intérêt, actuelle ou ayant eu lieu au cours des trois dernières années ?

La notion de conflit d'intérêts vise toute situation dans laquelle lors de la passation ou de l'exécution tout fonctionnaire concerné, tout officier public ou toute autre personne liée à un adjudicateur de quelque manière que ce soit, ainsi que toute personne susceptible d'influencer la passation ou l'issue de celle-ci, ont directement ou indirectement un intérêt financier, économique ou un autre intérêt personnel qui pourrait être perçu comme compromettant leur impartialité ou leur indépendance dans le cadre de la passation ou de l'exécution de la concession.

L'existence d'un conflit d'intérêts est en tout cas présumée :

1° dès qu'il y a parenté ou alliance, en ligne directe jusqu'au troisième degré et, en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré, ou en cas de cohabitation légale, entre le fonctionnaire, l'officier public ou toute personne susceptible d'influencer la passation ou l'issue de celle-ci, et l'un des candidats ou soumissionnaires ou toute autre personne physique qui exerce pour le compte de l'un de ceux-ci un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle;

2° lorsque le fonctionnaire, l'officier public ou toute personne susceptible d'influencer la passation ou l'issue de celle-ci, est, lui-même ou par personne interposée, propriétaire, copropriétaire ou associé actif de l'une des entreprises candidates ou soumissionnaires ou exerce, en droit ou en fait, lui-même ou, le cas échéant, par personne interposée, un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle.

- Votre réponse?
Oui / Non

- Veuillez préciser :
- Avez-vous pris des mesures correctrices au sens de l'article 53 de la loi, pour démontrer que vous êtes fiable ?

6. Association directe ou indirecte à la préparation de cette procédure de passation de concession

Au cours des trois dernière années, l'opérateur économique, ou une entreprise qui lui est liée, a-t-il/elle conseillé l'adjudicateur, ou été autrement associé(e) à la préparation de la procédure de passation de concession ?

- Votre réponse?
Oui / Non
- Veuillez préciser :
- Avez-vous pris des mesures correctrices au sens de l'article 53 de la loi, pour démontrer que vous êtes fiable ?
Oui / Non

7. Défaillances importantes ou persistantes de l'opérateur économique

Au cours des trois dernières années, des défaillances importantes ou persistantes de l'opérateur économique ont-elles été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'une concession antérieure ou d'un contrat antérieur avec un adjudicateur, et donné lieu à la résiliation de la concession, à des dommages et intérêts, à des mesures d'office ou à une autre sanction comparable ?

- Votre réponse?
Oui / Non
- Veuillez préciser :
- Avez-vous pris des mesures correctrices au sens de l'article 53 de la loi, pour démontrer que vous êtes fiable ?
Oui / Non

8. Influence indue et situations assimilées

Au cours des trois dernières années, l'opérateur économique a-t-il entrepris d'influencer indûment le processus décisionnel de l'adjudicateur, d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation de la concession ou a-t-il fourni par négligence des informations trompeuses

susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ?

- Votre réponse?
Oui / Non
- Veuillez préciser :
- Avez-vous pris des mesures correctrices au sens de l'article 53 de la loi, pour démontrer que vous êtes fiable ?
Oui / Non

9. Fausses déclarations

L'opérateur économique est-il ou s'est-il trouvé dans l'une des situations suivantes au cours des trois dernières années:

- a) il s'est rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des conditions de sélection;
- b) il a caché ces informations;
- c) il n'a pas été en mesure de présenter sans délai les documents justificatifs requis?

- Votre réponse?
Oui / Non
- Veuillez préciser :
- Avez-vous pris des mesures correctrices au sens de l'article 53 de la loi, pour démontrer que vous êtes fiable ?
Oui / Non

Les soussignés déclarent sur l'honneur que les informations fournies au titre des parties II et III ci-dessus sont exactes et correctes et qu'elles ont été établies en parfaite connaissance des conséquences de toute fausse déclaration.

Les soussignés déclarent formellement être en mesure, sur demande et sans tarder, de fournir les certificats et autres formes de pièces justificatives visés par la réglementation ou les documents de concession.

Les soussignés consentent formellement à ce que l'adjudicateur ait accès aux documents justificatifs étayant les informations fournies dans la présente déclaration.

Date et lieu

Nom

Fonction

Signature

VOLET B : Déclaration sur l'honneur relative aux conditions de sélection

Instructions

Le volet B du présent document est une déclaration sur l'honneur des opérateurs économiques servant de preuve provisoire relative à leur situation au regard des conditions de sélection prévues à l'article 37 de l'A.R. du 25 juin 2017.

Il s'agit d'une déclaration officielle par laquelle l'opérateur économique (I) affirme qu'il répond aux conditions de sélection établies par l'adjudicateur dans l'avis de concession, et dans les procédures en deux phases, qu'il répond aux critères de limitation du nombre de candidats sélectionnés établis dans l'avis de concession et (II) fournit, le cas échéant, toutes les informations permettant à l'adjudicateur de vérifier ces déclarations via des bases de données accessibles gratuitement.

Le volet B du présent document ne dispense pas les opérateurs économiques de fournir les documents justificatifs prévus par l'adjudicateur pour établir qu'ils répondent aux conditions de sélection.

Le volet B du présent document doit être complété et signé par les candidats et les soumissionnaires.

Le volet B du présent document est composé des parties suivantes :

I. Capacité économique et financière

II. Capacité technique et professionnelle

I. Capacité économique et financière

- L'opérateur économique déclare qu'il a réalisé au cours des 3 dernières années civiles expirées le chiffre d'affaires suivant :
 - Année 2019 :
 - Année 2020 :
 - Année 2021 :

- A l'effet de remplir la condition de capacité économique et financière visée au point 6.2.A du Guide de dépôt des demandes de participation, l'opérateur économique a-t-il recours aux capacités d'autres entités ?
Oui/Non

- Les informations visées sous ce point sont-elles disponibles par voie électronique?
Oui / Non

- URL :

- Code :

- Emetteur :

II. Capacité technique et professionnelle

- L'opérateur économique a-t-il une expérience d'au moins 5 années consécutives au cours des 10 dernières années civiles expirées dans l'exploitation d'établissements horeca ?
Oui / Non

- Afin de remplir la condition de capacité technique et professionnelle susvisée, l'opérateur économique a-t-il recours aux capacités d'autres entités ?
Oui / Non

- L'opérateur économique a-t-il une expérience d'au moins 5 années consécutives au cours des 10 dernières années civiles expirées dans l'exploitation de commerces de détail ?
Oui / Non

- Afin de remplir la condition de capacité technique et professionnelle susvisée, l'opérateur économique a-t-il recours aux capacités d'autres entités ?
Oui / Non

- L'opérateur économique a-t-il une expérience d'au moins 2 années consécutives au cours des 10 dernières années civiles expirées dans la distribution d'au moins

un type de carburant parmi les types suivants : carburants fossile classiques ou carburants nouveaux tels que CNG, LN, électricité, hydrogène... ?

Oui / Non

- Afin de remplir la condition de capacité technique et professionnelle susvisée, l'opérateur économique a-t-il recours aux capacités d'autres entités ?

Oui / Non

- Les informations visées sous ce point sont-elles disponibles par voie électronique ?

Oui / Non

- URL

- Code:

- Emetteur :

Les soussignés déclarent sur l'honneur que les informations fournies au titre des parties I et II ci-dessus sont exactes et correctes et qu'elles ont été établies en parfaite connaissance des conséquences de toute fausse déclaration.

Les soussignés déclarent formellement être en mesure, sur demande et sans tarder, de fournir les certificats et autres formes de pièces justificatives visés par la réglementation ou les documents de concession.

Les soussignés consentent formellement à ce que l'adjudicateur ait accès aux documents justificatifs étayant les informations fournies dans la présente déclaration.

Date, lieu

Nom

Fonction

Signature